



CHAPTER 171

Human Rights Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

Preamble	
1	Citation
2	Definitions
	business or trade association — association de gens d'affaires ou association de métiers
	commercial unit — établissement commercial
	Commission — Commission
	delegate — délégué
	employer — employeur
	employers' organization — organisation patronale
	employment agency — agence de placement
	mental disability — incapacité mentale
	Minister — ministre
	person — personne
	physical disability — incapacité physique
	professional association — association professionnelle
	sex — sexe
	social condition — condition sociale
	trade union — syndicat ouvrier
2.1	Prohibited grounds of discrimination
2.2	Exceptions
3	This Act binds the Crown in right of the Province
4	Discrimination in employment
5	Discrimination in housing and sale of property
6	Discrimination in accommodation and services
7	Discriminatory notices or signs
8	Discrimination by a professional, business or trade association
9	Exception - social condition
10	Sexual harassment
	association — association
	representative — représentant
	sexually harass — harceler sexuellement
11	Discrimination for complaint
12	Human Rights Commission

CHAPITRE 171

Loi sur les droits de la personne

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

Préambule	
1	Citation
2	Définitions
	agence de placement — employment agency
	association de gens d'affaires ou association de métiers — business or trade association
	association professionnelle — professional association
	Commission — Commission
	condition sociale — social condition
	délégué — delegate
	employeur — employer
	établissement commercial — commercial unit
	incapacité mentale — mental disability
	incapacité physique — physical disability
	ministre — Minister
	organisation patronale — employers' organization
	personne — person
	sexe — sex
	syndicat ouvrier — trade union
2.1	Motifs de distinction illicite
2.2	Exceptions
3	Obligation de la Couronne du chef de la province
4	Discrimination en matière d'emploi
5	Discrimination en matière d'habitation et de vente de biens
6	Discrimination en matière d'hébergement et de services
7	Avis et affiches à caractère discriminatoire
8	Discrimination par une association professionnelle, de gens d'affaires ou de métiers
9	Exception - condition sociale
10	Harcèlement sexuel
	association — association
	harceler sexuellement — sexually harass
	représentant — representative
11	Discrimination à la suite d'une plainte
12	Commission des droits de la personne

13	Objects	13	Mission de la Commission
14	Commission may approve programs	14	La Commission peut approuver des programmes
15	Officers	15	Fonctionnaires et préposés
16	Administration costs	16	Frais d'application
17	Complaints	17	Plaintes
18	Time limit for making complaint	18	Délai pour déposer une plainte
18.1	Delegation of certain duties and powers	18.1	Délégation de certaines attributions
19	Complaint procedure	19	Procédure relative aux plaintes
20	Inquiry into a complaint	20	Examen d'une plainte
21	Power of entry	21	Pouvoir d'entrée
22	Reviews	22	Révisions
22.1	Delegation of authority to another human rights agency	22.1	Délégation de pouvoir à un autre organisme traitant des droits de la personne
23	Labour and Employment Board	23	La Commission du travail et de l'emploi
24	Orders and decisions	24	Ordonnances et décisions
25	Offences and penalties	25	Infractions et peines
26	Prosecution	26	Poursuites
27	Violation of Act by employer	27	Infractions commises par l'employeur
28	Prosecution against union, organization, agency or association	28	Poursuite intentée contre un syndicat, une organisation, une agence ou une association
29	Court order	29	Ordonnance de la Cour
29.1	Procedural error	29.1	Vice de procédure
29.2	Immunity	29.2	Immunité
29.3	Indemnity	29.3	Indemnisation
30	Administration	30	Application
31	Regulations	31	Règlements

Preamble

WHEREAS recognition of the fundamental principle that all persons are equal in dignity and human rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, family status, sexual orientation, sex, gender identity or expression, social condition or political belief or activity is a governing principle sanctioned by the laws of New Brunswick; and

WHEREAS ignorance, forgetfulness or contempt of the rights of others are often the causes of public miseries and social disadvantage; and

WHEREAS people and institutions remain free only when freedom is founded on respect for moral and spiritual values and the rule of law; and

WHEREAS it is recognized that human rights must be guaranteed by the rule of law, and that these principles have been confirmed in New Brunswick by a number of enactments of this Legislature; and

WHEREAS it is desirable to enact a measure to codify and extend those enactments and to simplify their administration;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

R.S.1973, c.H-11, Preamble; 1985, c.30, s.2; 1992, c.30, s.1; 2004, c.21, s.1; 2012, c.12, s.1; 2017, c.24, s.1

Citation

1 This Act may be cited as the *Human Rights Code*.
R.S.1973, c.H-11, s.1; 1985, c.30, s.3

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

“Board” Repealed: 2012, c.12, s.2

“business or trade association” means an organization of persons that by an enactment, agreement or custom

Préambule

Attendu :

que la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, de situation de famille, d'orientation sexuelle, de sexe, d'identité ou d'expression de genre, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick;

que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits d'autrui sont souvent les causes de souffrances publiques et de désavantages sociaux;

que les personnes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté est fondée sur le respect des valeurs morales et spirituelles et de la primauté du droit;

qu'il est reconnu que les droits de la personne doivent être garantis par la primauté du droit et que ces principes ont été confirmés au Nouveau-Brunswick par un certain nombre de textes législatifs édictés par sa Législature;

qu'il est opportun d'édicter une loi visant à codifier et étendre ces textes et à simplifier leur application;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

L.R. 1973, ch. H-11, préambule ; 1985, ch. 30, art. 2; 1992, ch. 30, art. 1; 2004, ch. 21, art. 1; 2012, ch. 12, art. 1; 2017, ch. 24, art. 1

Citation

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Code des droits de la personne*.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 1; 1985, ch. 30, art. 3

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agence de placement » S'entend notamment d'une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de fournir des employés à des employeurs ainsi qu'une per-

has power to admit, suspend, expel or direct persons in relation to a business or trade. (*association de gens d'affaires ou association de métiers*)

“commercial unit” means a building or other structure or part of a building or other structure that is used or occupied or is intended, arranged or designed to be used or occupied for the manufacture, sale, resale, processing, reprocessing, displaying, storing, handling, garaging or distribution of personal property, or any space that is used or occupied or is intended, arranged or designed to be used or occupied as a separate business or professional unit or office in a building or other structure or in a part of a building or other structure. (*établissement commercial*)

“Commission” means the New Brunswick Human Rights Commission. (*Commission*)

“delegate” means a person to whom duties and powers of the Commission are delegated under section 18.1 and includes a subdelegate. (*délégataire*)

“employer” includes every person, firm, corporation, agent, manager, representative, contractor or subcontractor having control or direction of, or being responsible, directly or indirectly, for the employment of any person. (*employeur*)

“employers’ organization” means an organization of employers formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees. (*organisation patronale*)

“employment agency” includes a person who undertakes with or without compensation to procure employees for employers and a person who undertakes with or without compensation to procure employment for persons. (*agence de placement*)

“mental disability” includes

- (a) an intellectual or developmental disability,
- (b) a learning disability, or dysfunction in one or more of the mental processes involved in the comprehension or use of symbols or spoken language, and
- (c) a mental disorder. (*incapacité mentale*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person

sonne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de procurer un emploi à des personnes. (*employment agency*)

« association de gens d'affaires ou association de métiers » Organisation de personnes qui, par texte législatif, convention ou coutume, a le pouvoir d'admettre, de suspendre, d'expulser ou de diriger des personnes quant à une affaire ou à un métier. (*business or trade association*)

« association professionnelle » Organisation de personnes qui, par texte législatif, convention ou coutume, a le pouvoir d'admettre, de suspendre, d'expulser ou de diriger des personnes quant à l'exercice d'une profession. (*professional association*)

« commission d'enquête » Abrogé : 2012, ch. 12, art. 2

« Commission » La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. (*Commission*)

« condition sociale » La condition d'un individu résultant de son inclusion au sein d'un groupe social identifiable et socialement ou économiquement défavorisé fondée sur sa source de revenu, sa profession ou son niveau d'instruction. (*social condition*)

« délégataire » S'entend d'une personne à qui la Commission délègue ses attributions en vertu de l'article 18.1 et s'entend notamment d'un sous-délégataire. (*delegate*)

« employeur » Toute personne, firme, corporation, tout mandataire, gérant, représentant, entrepreneur ou sous-entrepreneur qui administre ou dirige l'emploi d'une personne ou qui en est responsable soit directement, soit indirectement. (*employer*)

« établissement commercial » Immeuble ou autre construction, ou l'une de ses parties, qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, aménagé ou conçu pour être utilisé ou occupé en vue de fabriquer, de vendre, de revendre, de transformer, de retransformer, d'exposer, d'entreposer, de manutentionner, de remiser ou d'écouler des biens personnels ou tout espace qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, aménagé ou conçu pour être utilisé ou occupé à titre d'établissement ou de bureau commercial ou professionnel distinct dans un immeuble ou toute autre construction ou dans l'une de ses parties. (*commercial unit*)

« incapacité mentale » S'entend notamment :

designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

“person”, in addition to the extended meaning given by the *Interpretation Act*, includes an employment agency, an employers' organization and a trade union. (*personne*)

“physical disability” means any degree of disability, infirmity, malformation or disfigurement of a physical nature resulting from bodily injury, illness or birth defect and includes, but is not limited to, a disability resulting from any degree of paralysis or from diabetes mellitus, epilepsy, amputation, lack of physical coordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or on a wheelchair, cane, crutch or other remedial device or appliance. (*incapacité physique*)

“professional association” means an organization of persons that by an enactment, agreement or custom has power to admit, suspend, expel or direct persons in the practice of an occupation or calling. (*association professionnelle*)

“sex” includes pregnancy, the possibility of pregnancy or circumstances related to pregnancy. (*sexe*)

“social condition”, in respect of an individual, means the condition of inclusion of the individual in a socially identifiable group that suffers from social or economic disadvantage on the basis of his or her source of income, occupation or level of education. (*condition sociale*)

“trade union” means an organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employees and employers. (*syndicat ouvrier*)

R.S.1973, c.H-11, s.2; 1976, c.31, s.1; 1983, c.30, s.14; 1985, c.30, s.4, 16; 1986, c.8, s.57; 1992, c.2, s.27; 1992, c.30, s.2; 1998, c.41, s.64; 2000, c.26, s.161; 2004, c.21, s.1.1; 2005, c.3, s.1; 2006, c.16, s.87; 2007, c.10, s.49; 2012, c.12, s.2; 2017, c.24, s.2; 2017, c.63, s.28; 2019, c.2, s.71

a) d'une déficience intellectuelle;

b) de tout trouble d'apprentissage ou dysfonctionnement d'un ou de plusieurs processus mentaux de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou du langage parlé;

c) de tout trouble mental. (*mental disability*)

« incapacité physique » Tout degré d'incapacité, d'infirmité, de malformation ou de défigurement de nature physique résultant de blessures corporelles, d'une maladie ou d'une anomalie congénitale et, notamment, toute incapacité résultant de tout degré de paralysie ou de diabète sucré, d'épilepsie, d'amputation, d'un manque de coordination physique, de cécité ou trouble de la vision, de la surdité ou trouble de l'ouïe, de la mutité ou trouble de la parole, ou de la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un fauteuil roulant, à une canne, à une béquille ou à tout autre appareil ou dispositif correctif. (*physical disability*)

« ministre » Le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, y compris toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisation patronale » Organisation d'employeurs formée dans le but notamment de régler les relations entre employeurs et employés. (*employers' organization*)

« personne » S'entend, en plus du sens étendu que lui donne la *Loi d'interprétation*, d'une agence de placement, d'une organisation patronale et d'un syndicat ouvrier. (*person*)

« sexe » S'entend notamment de la grossesse, de la possibilité de grossesse ou des circonstances se rapportant à la grossesse. (*sex*)

« syndicat ouvrier » Organisation d'employés formée dans le but notamment de régler les relations entre employés et employeurs. (*trade union*)

L.R. 1973, ch. H-11, art. 2; 1976, ch. 31, art. 1; 1983, ch. 30, art. 14; 1985, ch. 30, art. 4, 16; 1986, ch. 8, art. 57; 1992, ch. 2, art. 27; 1992, ch. 30, art. 2; 1998, ch. 41, art. 64; 2000, ch. 26, art. 161; 2004, ch. 21, art. 1.1; 2005, ch. 3, art. 1; 2006, ch. 16, art. 87; 2007, ch. 10, art. 49; 2012, ch. 12, art. 2; 2017, ch. 24, art. 2; 2017, ch. 63, art. 28; 2019, ch. 2, art. 71

Prohibited grounds of discrimination

2017, c.24, s.3

2.1 For the purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are

- (a) race,
- (b) colour,
- (c) national origin,
- (d) ancestry,
- (e) place of origin,
- (f) creed or religion,
- (g) age,
- (h) physical disability,
- (i) mental disability,
- (j) marital status,
- (k) family status,
- (l) sex,
- (m) sexual orientation,
- (n) gender identity or expression,
- (o) social condition, and
- (p) political belief or activity.

2017, c.24, s.3

Exceptions

2017, c.24, s.3

2.2 Despite any provision of this Act, a limitation, specification, exclusion, denial or preference on the basis of a prohibited ground of discrimination is not a discriminatory practice if the Commission has determined that it is based on a *bona fide* requirement or qualification that justifies the difference.

2017, c.24, s.3

Motifs de distinction illicite

2017, ch. 24, art. 3

2.1 Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur :

- a) la race;
- b) la couleur;
- c) l'origine nationale;
- d) l'ascendance;
- e) le lieu d'origine;
- f) la croyance ou la religion;
- g) l'âge;
- h) l'incapacité physique;
- i) l'incapacité mentale;
- j) l'état matrimonial;
- k) la situation de famille;
- l) le sexe;
- m) l'orientation sexuelle;
- n) l'identité ou l'expression de genre;
- o) la condition sociale;
- p) les convictions ou les activités politiques.

2017, ch. 24, art. 3

Exceptions

2017, ch. 24, art. 3

2.2 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, ne constitue pas un acte discriminatoire une restriction, une condition, une exclusion, une préférence ou un refus pour un motif de distinction illicite si la Commission détermine qu'il est fondé sur une exigence ou une compétence reconnue comme étant réellement requise.

2017, ch. 24, art. 3

This Act binds the Crown in right of the Province

3 This Act binds the Crown in right of the Province.
R.S.1973, c.H-11, s.9

Discrimination in employment

4(1) No person shall, based on a prohibited ground of discrimination,

- (a) refuse to employ or continue to employ any person, or
- (b) discriminate against any person in respect of employment or any term or condition of employment.

4(2) No employment agency shall discriminate against a person seeking employment based on a prohibited ground of discrimination.

4(3) No trade union or employers' organization shall, based on a prohibited ground of discrimination,

- (a) exclude any person from full membership,
- (b) expel, suspend or otherwise discriminate against any of its members, or
- (c) discriminate against any person in respect of his or her employment by an employer.

4(4) No person shall express either directly or indirectly a limitation, specification or preference, or require an applicant to furnish any information as to a prohibited ground of discrimination, in respect of

- (a) the use or circulation of a form of application for employment,
- (b) the publication of an advertisement in connection with employment or causing its publication, or
- (c) an oral or written inquiry in connection with employment.

4(5) Repealed: 2017, c.24, s.4

Obligation de la Couronne du chef de la province

3 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.
L.R. 1973, ch. H-11, art. 9

Discrimination en matière d'emploi

4(1) Nul ne peut, pour un motif de distinction illicite :

- a) soit refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne;
- b) soit faire preuve de discrimination envers une personne en matière d'emploi ou quant aux modalités ou aux conditions d'emploi.

4(2) Aucune agence de placement ne peut faire preuve de discrimination envers une personne en quête d'un emploi pour un motif de distinction illicite.

4(3) Aucun syndicat ouvrier ni aucune organisation patronale ne peut, pour un motif de distinction illicite :

- a) refuser l'adhésion pleine et entière d'une personne;
- b) expulser ou suspendre l'un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard;
- c) faire preuve de discrimination envers une personne relativement à son emploi chez un employeur.

4(4) Il est interdit à quiconque d'exprimer, même indirectement, une restriction, une condition ou une préférence ou d'obliger un candidat à fournir des renseignements sur lesquels peut se fonder un motif de distinction illicite lorsqu'il :

- a) utilise ou diffuse une formule de demande d'emploi;
- b) publie ou fait publier une annonce relativement à un emploi;
- c) fait enquête, à l'oral ou par écrit, relativement à un emploi.

4(5) Abrogé : 2017, ch. 24, art. 4

4(6) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to age do not apply to

- (a) the termination of employment or a refusal to employ because of the terms or conditions of any *bona fide* retirement or pension plan,
- (b) the operation of the terms or conditions of a *bona fide* retirement or pension plan that have the effect of a minimum service requirement, or
- (c) the operation of terms or conditions of a *bona fide* group or employee insurance plan.

4(7) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

4(8) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to physical disability and mental disability do not apply to the operation of the terms or conditions of a *bona fide* group or employee insurance plan.

R.S.1973, c.H-11, s.3; 1974, c.20 (Supp.), s.1; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.5; 1992, c.30, s.3; 2004, c.21, s.2; 2017, c.24, s.4

Discrimination in housing and sale of property

5(1) No person directly or indirectly, alone or with another, by himself, herself or itself or by the interposition of another, shall, based on a prohibited ground of discrimination,

- (a) deny to any person or class of persons the right to occupy a commercial unit or a dwelling unit, or
- (b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of occupancy of a commercial unit or a dwelling unit.

4(6) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'âge ne s'étendent pas :

- a) à la cessation d'emploi ou au refus d'emploi en raison des modalités ou des conditions d'un régime de retraite ou de pension effectif;
- b) à l'application des modalités ou des conditions d'un régime de retraite ou de pension effectif qui ont pour effet d'exiger un nombre minimal d'années de services;
- c) à l'application des modalités ou des conditions d'un régime d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés effectif.

4(7) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

4(8) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'incapacité physique et à l'incapacité mentale ne s'étendent pas à l'application des modalités ou des conditions d'un régime d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés effectif.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 3; 1974, ch. 20 (suppl.), art. 1; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 5; 1992, ch. 30, art. 3; 2004, ch. 21, art. 2; 2017, ch. 24, art. 4

Discrimination en matière d'habitation et de vente de biens

5(1) Il est interdit à toute personne, directement ou indirectement, seule ou avec une autre personne, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour un motif de distinction illicite :

- a) de refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper un établissement commercial ou un logement;
- b) de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou aux conditions d'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement.

5(2) No person who offers to sell property or any interest in property shall, based on a prohibited ground of discrimination,

- (a) refuse an offer to purchase the property or interest made by a person or class of persons, or
- (b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of the sale of any property or interest in property.

5(3) No person shall impose, enforce or endeavour to impose or enforce, any term or condition on any conveyance, instrument or contract, whether written or oral, that restricts the right of any person or class of persons, with respect to property based on a prohibited ground of discrimination.

5(4) Repealed: 2017, c.24, s.5

5(5) The provisions of subsections (1) and (2) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

R.S.1973, c.H-11, s.4; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.6; 1992, c.30, s.4; 2004, c.21, s.3; 2017, c.24, s.5

Discrimination in accommodation and services

2012, c.12, s.3

6(1) No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself, herself or itself or by the interposition of another, shall, based on a prohibited ground of discrimination,

- (a) deny to any person or class of persons any accommodation, services or facilities available to the public, or
- (b) discriminate against any person or class of persons with respect to any accommodation, services or facilities available to the public.

5(2) Aucune personne offrant de vendre un bien ou un intérêt sur un bien ne peut, pour un motif de distinction illicite :

- a) refuser une offre d'achat du bien ou de l'intérêt faite par une personne ou une catégorie de personnes;
- b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou aux conditions de vente d'un bien ou d'un intérêt sur un bien.

5(3) Nul ne peut imposer ni appliquer, ni s'efforcer d'imposer ou d'appliquer, dans un acte de transport, dans un instrument ou dans un contrat, que ce soit par écrit ou oralement, des modalités ou des conditions qui restreignent les droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes relativement à un bien pour un motif de distinction illicite.

5(4) Abrogé : 2017, ch. 24, art. 5

5(5) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 4; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 6; 1992, ch. 30, art. 4; 2004, ch. 21, art. 3; 2017, ch. 24, art. 5

Discrimination en matière d'hébergement et de services

2012, ch. 12, art. 3

6(1) Il est interdit à toute personne, directement ou indirectement, seule ou avec une autre personne, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pour un motif de distinction illicite :

- a) de refuser à une personne ou à une catégorie de personnes l'hébergement, les services et les installations à la disposition du public;
- b) de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant à l'hébergement, aux services et aux installations à la disposition du public.

6(2) Repealed: 2017, c.24, s.6

6(3) The provisions of subsection (1) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

R.S.1973, c.H-11, s.5; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.7; 1992, c.30, s.5; 2004, c.21, s.4; 2012, c.12, s.4; 2017, c.24, s.6

Discriminatory notices or signs

7(1) No person shall indicate discrimination or an intention to discriminate against any person or class of persons on the basis of a prohibited ground of discrimination in a notice, sign, symbol, emblem or other representation that is

- (a) published, displayed or caused to be published or displayed, or
- (b) permitted to be published or displayed on lands or premises, in a newspaper, through a television or radio broadcasting station, or by means of any other medium that the person owns or controls.

7(2) Nothing in this section interferes with, restricts or prohibits the free expression of opinions on any subject by speech or in writing.

7(3) Repealed: 2017, c.24, s.7

7(4) The provisions of subsection (1) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

R.S.1973, c.H-11, s.6; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.8; 1992, c.30, s.6; 2004, c.21, s.5; 2012, c.12, s.5; 2017, c.24, s.7

Discrimination by a professional, business or trade association

2012, c.12, s.6

8(1) No professional association or business or trade association shall exclude any person from full member-

6(2) Abrogé : 2017, ch. 24, art. 6

6(3) Les dispositions du paragraphe (1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 5; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 7; 1992, ch. 30, art. 5; 2004, ch. 21, art. 4; 2012, ch. 12, art. 4; 2017, ch. 24, art. 6

Avis et affiches à caractère discriminatoire

7(1) Nul ne peut indiquer de la discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination contre une personne ou une catégorie de personnes pour un motif de distinction illicite sur un avis, une affiche, un symbole, un emblème ou toute autre représentation :

- a) qu'il publie ou expose ou fait publier ou exposer;
- b) qu'il permet que soit publié ou exposé sur un terrain ou dans un lieu, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion ou par tout autre média dont il est le propriétaire ou l'administrateur.

7(2) Rien au présent article n'entrave, ne restreint ni n'interdit la libre expression d'opinions, que ce soit à l'oral ou par écrit, sur quelque sujet que ce soit.

7(3) Abrogé : 2017, ch. 24, art. 7

7(4) Les dispositions du paragraphe (1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 6; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 8; 1992, ch. 30, art. 6; 2004, ch. 21, art. 5; 2012, ch. 12, art. 5; 2017, ch. 24, art. 7

Discrimination par une association professionnelle, de gens d'affaires ou de métiers

2012, ch. 12, art. 6

8(1) Aucune association professionnelle ou de gens d'affaires ou association de métiers ne peut refuser l'ad-

ship or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members based on a prohibited ground of discrimination.

8(2) Nothing in this section affects the application of a statutory provision restricting membership in a professional association or business or trade association to Canadian citizens or British subjects.

R.S.1973, c.H-11, s.7; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.9; 1992, c.30, s.7; 2004, c.21, s.6; 2017, c.24, s.8

Exception - social condition

2012, c.12, s.7

9 Despite any provision of this Act, a limitation, specification, exclusion, denial or preference on the basis of social condition shall be permitted if it is required or authorized by an Act of the Legislature.

2004, c.21, s.6.1; 2005, c.3, s.2

Sexual harassment

10(1) The following definitions apply in this section.

“association” means an employers’ organization, a trade union, a professional association or a business or trade association. (*association*)

“representative” means a person who acts on behalf of an association or another person. (*représentant*)

“sexually harass” means engage in vexatious comment or conduct of a sexual nature that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome. (*harceler sexuellement*)

10(2) No employer, representative of the employer or person employed by the employer shall sexually harass a person employed by the employer or a person seeking employment with the employer.

10(3) No association or representative of the association shall sexually harass a member of the association or a person seeking membership in the association.

hésion pleine et entière d’une personne ni expulser ou suspendre l’un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard pour un motif de distinction illicite.

8(2) Rien au présent article ne fait obstacle à l’application d’une disposition législative restreignant aux citoyens canadiens ou aux sujets britanniques l’adhésion à une association professionnelle ou de gens d’affaires ou à une association de métiers.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 7; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 9; 1992, ch. 30, art. 7; 2004, ch. 21, art. 6; 2017, ch. 24, art. 8

Exception - condition sociale

2012, ch. 12, art. 7

9 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur la condition sociale est permis s’il est exigé ou autorisé par une loi de la Législature.

2004, ch. 21, art. 6.1; 2005, ch. 3, art. 2

Harcèlement sexuel

10(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« association » Organisation patronale, syndicat ouvrier, association professionnelle ou de gens d’affaires ou association de métiers. (*association*)

« harceler sexuellement » Signifie faire une remarque vexatoire ou avoir un comportement à caractère sexuel qui est reconnu ou qui devrait raisonnablement être reconnu comme étant importun. (*sexually harass*)

« représentant » Personne qui agit au nom d’une association ou d’une autre personne. (*representative*)

10(2) Il est interdit à tout employeur, tout représentant de l’employeur ou toute personne employée par l’employeur de harceler sexuellement une personne employée par l’employeur ou une personne qui recherche un emploi auprès de l’employeur.

10(3) Il est interdit à toute association ou tout représentant de l’association de harceler sexuellement un membre de l’association ou une personne qui cherche à devenir membre de l’association.

10(4) No person who provides goods, services, facilities or accommodation to the public, nor any representative of that person, shall sexually harass a recipient or user, or a person seeking to be a recipient or user, of those goods, services, facilities or accommodation.

10(5) No person who provides commercial or residential premises to the public, nor any representative of that person, shall sexually harass an occupant, or a person seeking to be an occupant, of those premises.

10(6) For the purposes of this section

(a) an act committed by an employee or representative of a person shall be deemed to be an act committed by the person if the person did not exercise the diligence appropriate in the circumstances to prevent the commission of the act,

(b) an act committed by an employee or representative of an association shall be deemed to be an act committed by the association if an officer or director of the association did not exercise the diligence appropriate in the circumstances to prevent the commission of the act, and

(c) an act committed by an officer or director of an association shall be deemed to be an act committed by the association.

1987, c.26, s.1

Discrimination for complaint

11 No person shall discharge, refuse to employ, exclude, expel, suspend, evict, deny a right or benefit to or otherwise discriminate against any person because that person has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation, inquiry or prosecution of a complaint or other proceeding under this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.8; 2012, c.12, s.8

Human Rights Commission

12(1) There is established a Commission called the New Brunswick Human Rights Commission.

10(4) Il est interdit à toute personne qui fournit des biens, des services, des installations ou de l'hébergement au public ou tout représentant de cette personne de harceler sexuellement le bénéficiaire ou l'utilisateur ou une personne qui demande à être bénéficiaire ou utilisateur de ces biens, de ces services, de ces installations ou de cet hébergement.

10(5) Il est interdit à toute personne qui fournit des locaux commerciaux ou résidentiels au public ou tout représentant de cette personne de harceler sexuellement un occupant ou une personne qui demande à être occupant de ces locaux.

10(6) Pour l'application du présent article :

a) un acte commis par un employé ou par un représentant d'une personne est réputé être un acte commis par la personne si la personne n'a pas exercé une diligence appropriée dans les circonstances pour prévenir cet acte;

b) un acte commis par un employé ou un représentant d'une association est réputé être un acte commis par l'association si le dirigeant ou l'administrateur de l'association n'a pas exercé une diligence appropriée dans les circonstances pour prévenir cet acte;

c) un acte commis par un dirigeant ou un administrateur d'une association est réputé être un acte commis par l'association.

1987, ch. 26, art. 1

Discrimination à la suite d'une plainte

11 Nul ne peut refuser d'employer une personne, la congédier, l'exclure, l'expulser, la suspendre, l'évincer, lui refuser un droit ou un avantage ni exercer toute autre forme de discrimination à son égard parce qu'elle a porté plainte ou témoigné ou prêté son concours, de quelque manière que ce soit, à l'introduction, à l'examen ou à la poursuite d'une plainte ou de toute autre procédure en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 8; 2012, ch. 12, art. 8

Commission des droits de la personne

12(1) Est constituée la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

12(2) The Commission shall be composed of three or more members as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

12(3) The members of the Commission shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

12(4) The Lieutenant-Governor in Council may designate one of the members as chair.

12(5) The Lieutenant-Governor in Council may fix the remuneration of the members of the Commission.

R.S.1973, c.H-11, s.10; 1985, c.30, s.10

Objects

13 The Commission has the power to administer this Act and, without limiting the generality of the foregoing, it is the function of the Commission

(a) to forward the principle that every person is free and equal in dignity and rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, family status, sexual orientation, sex, gender identity or expression, social condition or political belief or activity,

(b) to promote an understanding of, an acceptance of, and compliance with this Act, and

(c) to develop and conduct educational programs designed to eliminate discriminatory practices related to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, family status, sexual orientation, sex, gender identity or expression, social condition or political belief or activity.

R.S.1973, c.H-11, s.12; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.11; 1992, c.30, s.8; 2004, c.21, s.7; 2017, c.24, s.9

Commission may approve programs

2012, c.12, s.9

14(1) On the application of any person, or on its own initiative, the Commission may approve a program to be

12(2) La Commission se compose de trois membres ou plus selon le nombre que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

12(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission.

12(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres à titre de président.

12(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération des membres de la Commission.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 10; 1985, ch. 30, art. 10

Mission de la Commission

13 La Commission a le pouvoir d'appliquer la présente loi et, notamment, il lui incombe :

a) de mettre en oeuvre le principe selon lequel toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits, abstraction faite de la race, de la couleur, de la croyance, de l'origine nationale, de l'ascendance, du lieu d'origine, de l'âge, de l'incapacité physique, de l'incapacité mentale, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'orientation sexuelle, du sexe, de l'identité ou de l'expression de genre, de la condition sociale ou des convictions ou activités politiques;

b) de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi;

c) d'élaborer et de diriger des programmes éducatifs visant à éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, la situation de famille, l'orientation sexuelle, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la condition sociale ou les convictions ou activités politiques.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 12; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 11; 1992, ch. 30, art. 8; 2004, ch. 21, art. 7; 2017, ch. 24, art. 9

La Commission peut approuver des programmes

2012, ch. 12, art. 9

14(1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, approuver un programme

undertaken by any person designed to promote the welfare of any class of persons.

14(2) At any time before or after approving a program, the Commission may do any of the following as the Commission thinks fit:

- (a) make inquiries concerning the program;
- (b) vary the program;
- (c) impose conditions on the program; or
- (d) withdraw approval of the program.

14(3) Anything done in accordance with a program approved under this section is not a violation of the provisions of this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.13

Officers

15 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a secretary and any other officers, clerks and servants of the Commission that are considered appropriate.

R.S.1973, c.H-11, s.14

Administration costs

16 The cost of the administration of this Act is payable out of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.H-11, s.15

Complaints

17 A person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of this Act may make a complaint in writing to the Commission in a form prescribed by the Commission.

R.S.1973, c.H-11, s.17; 2012, c.12, s.10

Time limit for making complaint

18(1) Subject to subsection (2), a complaint shall be filed within one year after the alleged violation of the Act.

18(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), if a continuing violation is alleged, the complaint must be filed within one year of the last alleged instance of the violation.

qu'une personne met en oeuvre en vue de favoriser le bien-être d'une catégorie de personnes.

14(2) La Commission peut, selon ce qu'elle juge indiqué, à tout moment avant ou après l'approbation d'un programme :

- a) faire enquête à son sujet;
- b) le modifier;
- c) l'assortir de conditions;
- d) retirer son approbation du programme.

14(3) Rien de ce qui est fait dans le cadre d'un programme approuvé conformément au présent article ne constitue une violation des dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 13

Fonctionnaires et préposés

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un secrétaire et d'autres fonctionnaires, commis et préposés de la Commission qui sont jugés utiles.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 14

Frais d'application

16 Les frais d'application de la présente loi sont payables sur le Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 15

Plaintes

17 Toute personne qui se prétend lésée par suite d'une violation alléguée de la présente loi peut présenter une plainte par écrit à la Commission selon la formule prescrite par celle-ci.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 17; 2012, ch. 12, art. 10

Délai pour déposer une plainte

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte est déposée dans l'année qui suit la violation alléguée de la présente loi.

18(1.1) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il y a allégation d'une violation continue, la plainte doit être déposée dans un délai de un an suivant la date où la violation aurait été commise la dernière fois.

18(2) The Commission may extend the time for the filing of a complaint if, in the opinion of the Commission, the circumstances warrant it.

1992, c.30, s.9; 2017, c.24, s.10

Delegation of certain duties and powers

2017, c.24, s.11

18.1(1) The Commission may delegate in writing to any person any of its duties or powers under sections 19 to 21 and may authorize the person to delegate any of those powers or duties to another person.

18.1(2) The Commission may impose the terms and conditions it considers appropriate on a delegation.

2017, c.24, s.11

Complaint procedure

2012, c.12, s.11

19(1) The Commission shall inquire into a complaint made under section 17 and shall endeavour to effect a settlement of the matter complained of.

19(2) The Commission may dismiss a complaint at any stage of the proceedings, in whole or in part, if the Commission in its discretion determines

- (a) the complaint is without merit,
- (b) the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith,
- (c) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission,
- (d) the complaint has already been dealt with in another proceeding,
- (e) the complainant has abandoned the complaint, or
- (f) the complainant has declined a settlement offer that the Commission considers fair and reasonable.

19(3) Repealed: 2017, c.24, s.12

19(4) Repealed: 2017, c.24, s.12

R.S.1973, c.H-11, s.18; 1986, c.6, s.23; 2017, c.24, s.12

18(2) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

1992, ch. 30, art. 9; 2017, ch. 24, art. 10

Délégation de certaines attributions

2017, ch. 24, art. 11

18.1(1) La Commission peut déléguer les attributions que lui confèrent les articles 19 à 21 par écrit et peut autoriser son délégué à les déléguer à son tour.

18.1(2) La Commission peut assortir la délégation des modalités et des conditions qu'elle estime appropriées.

2017, ch. 24, art. 11

Procédure relative aux plaintes

2012, ch. 12, art. 11

19(1) La Commission examine toute plainte présentée aux termes de l'article 17 et elle s'efforce de parvenir à un règlement de l'affaire faisant l'objet de la plainte.

19(2) À toute étape de son examen, la Commission peut rejeter la plainte dont elle est saisie en tout ou en partie si, à son appréciation, elle estime :

- a) que la plainte est non fondée;
- b) qu'elle est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
- c) qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- d) qu'elle a déjà fait l'objet d'une autre instance;
- e) que le plaignant l'a abandonnée;
- f) que le plaignant a décliné une offre de règlement que la Commission considère juste et raisonnable.

19(3) Abrogé : 2017, ch. 24, art. 12

19(4) Abrogé : 2017, ch. 24, art. 12

L.R. 1973, ch. H-11, art. 18; 1986, ch. 6, art. 23; 2017, ch. 24, art. 12

Inquiry into a complaint

2017, c.24, s.13

20(1) To inquire into and endeavour to effect a settlement of a complaint, the Commission may

- (a) order a person to produce or provide access to any relevant document in the person's possession or control,
- (b) take extracts from or make copies of a document referred to in paragraph (a),
- (c) require any person to make statements either orally or in writing in the form required by the Commission,
- (d) administer oaths and affirmations,
- (e) require evidence to be given under oath or affirmation, and
- (f) require statements to be verified by affidavit.

20(2) If a person fails to comply with a provision of subsection (1), the Commission may apply to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for an order directing the person to comply with the provision.

R.S.1973, c.H-11, s.19; 1985, c.30, s.12; 1986, c.6, s.24; 2012, c.12, s.12; 2017, c.24, s.14; 2023, c.17, s.109

Power of entry

21(1) For the purposes of section 20, a delegate of the Commission may enter any part of premises normally accessible to the public without a warrant at any reasonable time.

21(2) A delegate of the Commission may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry to any premises.

21(3) A delegate of the Commission shall not enter a private dwelling or any part of premises not normally accessible to the public unless he or she

Examen d'une plainte

2017, ch. 24, art. 13

20(1) Aux fins d'examen de la plainte et dans l'effort de parvenir au règlement de celle-ci, la Commission peut :

- a) ordonner à une personne de produire tous les documents pertinents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité ou de lui en donner accès;
- b) prendre des extraits ou faire des copies de tout document mentionné à l'alinéa a);
- c) obliger toute personne à faire ou à fournir des déclarations, soit oralement, soit par écrit, en la forme qu'elle exige;
- d) faire prêter des serments et recueillir des affirmations solennelles;
- e) exiger que les dépositions soient faites sous serment ou par affirmation solennelle;
- f) exiger que toutes déclarations soient confirmées par affidavit.

20(2) Si une personne ne se conforme pas à une disposition du paragraphe (1), la Commission peut demander à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance l'enjoignant à s'y conformer.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 19; 1985, ch. 30, art. 12; 1986, ch. 6, art. 24; 2012, ch. 12, art. 12; 2017, ch. 24, art. 14; 2023, ch. 17, art. 109

Pouvoir d'entrée

21(1) Aux fins d'application de l'article 20, le délégué de la Commission peut, à toute heure convenable, pénétrer sans mandat dans tout lieu ordinairement accessible au public.

21(2) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un lieu quelconque ou d'y accéder, le délégué de la Commission peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

21(3) Le délégué de la Commission ne peut entrer dans un logement privé ou dans toute partie d'un lieu qui n'est pas ordinairement accessible au public que s'il obtient :

(a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling or premises, or

(b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.25; 2017, c.24, s.15

Reviews

2017, c.24, s.16

22(1) Repealed: 2017, c.24, s.17

22(2) If a person named in a complaint as the complainant or a person named in a complaint who is alleged to have violated this Act is not satisfied with the decision made in relation to the complaint under a delegation under section 18.1, within 30 days after receipt of the decision, that person may request that the decision be reviewed by the Commission.

22(2.1) If, in the opinion of the Commission, the circumstances warrant it, the Commission may extend the time to request that a decision be reviewed under subsection (2).

22(3) A request under subsection (2) shall be in writing, setting out the reasons for the request and all relevant facts, and delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the Commission.

22(4) When a request to review a decision is made under this section, the Commission shall review the decision and may uphold, vary or rescind the decision.

1996, c.30, s.1; 2012, c.12, s.13; 2017, c.24, s.17

Delegation of authority to another human rights agency

2017, c.24, s.18

22.1(1) In the event of an actual or potential conflict of interest with respect to a complaint referred to the Commission, the Commission may, by written agreement entered into with another statutory human rights agency in Canada, delegate to that human rights agency the authority to exercise or perform some or all of the Commission's powers, duties and functions.

a) soit le consentement d'une personne qui paraît être adulte et y résider ou en être l'occupant, selon le cas;

b) soit un mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, ch. 6, art. 25; 2017, ch. 24, art. 15

Révisions

2017, ch. 24, art. 16

22(1) Abrogé : 2017, ch. 24, art. 17

22(2) Lorsque la personne nommée dans une plainte comme plaignant ou la personne nommée dans une plainte qui est présumée avoir violé la présente loi est déçue de la décision rendue relativement à la plainte conformément à une délégation prévue à l'article 18.1, elle peut, dans les trente jours de la réception de la décision, demander à la Commission d'en faire la révision.

22(2.1) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour demander la révision d'une décision en vertu du paragraphe (2).

22(3) La demande de révision visée au paragraphe (2) est présentée par écrit, indiquant les motifs de la demande ainsi que tous les faits à l'appui de cette demande et est remise en mains propres ou envoyée à la Commission par courrier recommandé affranchi ou par courrier certifié.

22(4) Lorsqu'une demande de révision est présentée en vertu du présent article, la Commission révisé la décision et peut la confirmer, la modifier ou l'infirmé.

1996, ch. 30, art. 1; 2012, ch. 12, art. 13; 2017, ch. 24, art. 17

Délégation de pouvoir à un autre organisme traitant des droits de la personne

2017, ch. 24, art. 18

22.1(1) En cas de conflit d'intérêts, même potentiel, à l'égard d'une plainte qui lui est présentée, la Commission peut, au moyen d'un accord écrit conclu avec un autre organisme canadien traitant des droits de la personne et créé en vertu d'une loi, déléguer à ce dernier le pouvoir d'exercer une partie ou la totalité de ses attributions.

22.1(2) On the execution of an agreement referred to in subsection (1), the other human rights agency has, to the extent provided by the agreement, those powers, duties and functions of the Commission.

2017, c.24, s.18

Labour and Employment Board

2012, c.12, s.14

23(1) If the Commission is unable to effect a settlement of the matter complained of and is satisfied that an inquiry into the matter is warranted in the circumstances, it shall institute an inquiry by referring the matter to the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*.

23(2) Without delay, the Commission shall notify the parties referred to in paragraphs (5)(b) and (c) that the matter has been referred to the Labour and Employment Board, and it shall then be presumed conclusively that the Board was constituted in accordance with the *Labour and Employment Board Act*.

23(3) The Labour and Employment Board has all of the powers of a conciliation board under the *Industrial Relations Act*.

23(4) In conducting an inquiry, the Labour and Employment Board shall give all parties full opportunity to present evidence and make presentations, in person or by counsel or agent.

23(5) The parties to an inquiry are

- (a) the Commission, which, subject to subsection (4), shall have carriage of the complaint,
- (b) the person named in the complaint as the complainant,
- (c) any person named in the complaint who is alleged to have violated this Act, and
- (d) any other person that the Labour and Employment Board determines.

23(6) At the conclusion of an inquiry, if the Labour and Employment Board does not find on a balance of probabilities that a violation of this Act has occurred, it shall dismiss the complaint.

22.1(2) Dès la signature de l'accord mentionné au paragraphe (1), l'autre organisme traitant des droits de la personne possède les attributions de la Commission, dans la mesure prévue par l'accord.

2017, ch. 24, art. 18

La Commission du travail et de l'emploi

2012, ch. 12, art. 14

23(1) Lorsqu'elle ne peut parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte, la Commission peut, si elle est convaincue que les circonstances le justifient, faire instruire la plainte par la Commission du travail et de l'emploi constituée en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*.

23(2) La Commission communique sans délai aux parties visées aux alinéas (5)b) et c) sa décision de faire instruire la plainte par la Commission du travail et de l'emploi, laquelle est péremptoirement réputée avoir été constituée en conformité avec la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*.

23(3) La Commission du travail et de l'emploi est investie de tous les pouvoirs que la *Loi sur les relations industrielles* confère à une commission de conciliation.

23(4) Lors du déroulement d'une enquête, la Commission du travail et de l'emploi fournit aux parties la pleine possibilité de produire de la preuve et de présenter des observations en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

23(5) Les parties à une enquête sont :

- a) la Commission qui, sous réserve du paragraphe (4), se charge de la plainte;
- b) la personne nommée plaignant dans la plainte;
- c) toute personne nommée dans la plainte et présumée avoir violé la présente loi;
- d) toute autre personne que désigne la Commission du travail et de l'emploi.

23(6) Lorsque, à la fin d'une enquête, la Commission du travail et de l'emploi ne parvient pas à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation de la présente loi a été commise, elle rejette la plainte.

23(7) At the conclusion of an inquiry, if the Labour and Employment Board finds on a balance of probabilities that a violation of this Act has occurred, it may order a party found to have violated the Act

- (a) to do, or refrain from doing, any act or acts so as to effect compliance with the Act,
- (b) to rectify any harm caused by the violation,
- (c) to restore a party adversely affected by the violation to the position that party would have been in but for the violation,
- (d) to reinstate a party who has been removed from a position of employment in violation of the Act,
- (e) to compensate a party adversely affected by the violation for any consequent expenditure, financial loss or deprivation of benefit, in the amount that the Labour and Employment Board considers just and appropriate, and
- (f) to compensate a party adversely affected by the violation for any consequent emotional suffering, including that resulting from injury to dignity, feelings or self-respect, in the amount that the Labour and Employment Board considers just and appropriate.

R.S.1973, c.H-11, s.20; 1985, c.30, s.13; 1987, c.6, s.41; 1996, c.30, s.2; 2012, c.12, s.15

Orders and decisions

24(1) The Labour and Employment Board shall provide the parties and the Minister with copies of the decisions and orders it makes under section 23 in writing together with reasons.

24(2) The decisions and orders of the Labour and Employment Board under section 23 are final.

24(3) The Minister may publish an order or decision of the Labour and Employment Board under section 23 in the manner the Minister considers appropriate.

24(4) If the Labour and Employment Board makes an order under subsection 23(7), it or a party to the inquiry may file a certified copy of the order in The Court of King's Bench of New Brunswick and the order shall be

23(7) Lorsque, à la fin d'une enquête, la Commission du travail et de l'emploi parvient à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation de la présente loi a été commise, elle peut ordonner à toute partie reconnue coupable de violation de la présente loi :

- a) de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes, de façon à se conformer à la présente loi;
- b) de réparer tout dommage causé par la violation;
- c) de rétablir la partie lésée par la violation dans la situation où elle se serait trouvée n'était la violation;
- d) de réintégrer la partie qui a été retirée de son poste en violation de la présente loi;
- e) d'indemniser la partie lésée par la violation de toute dépense engagée, de toute perte financière ou de toute perte de profits subie, et ce au montant que la Commission du travail et de l'emploi estime juste et approprié;
- f) d'indemniser la partie lésée par la violation de toute souffrance émotionnelle subie, y compris celle qui résulte d'une atteinte à la dignité, aux sentiments ou au respect de soi, et ce au montant que la Commission du travail et de l'emploi estime juste et approprié.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 20; 1985, ch. 30, art. 13; 1987, ch. 6, art. 41; 1996, ch. 30, art. 2; 2012, ch. 12, art. 15

Ordonnances et décisions

24(1) La Commission du travail et de l'emploi fournit aux parties à l'instance ainsi qu'au ministre copies de ses décisions et de ses ordonnances écrites motivées rendues en vertu de l'article 23.

24(2) Sont finales les décisions et les ordonnances que la Commission du travail et de l'emploi a rendues en vertu de l'article 23.

24(3) Le ministre peut publier toute ordonnance ou toute décision que la Commission du travail et de l'emploi a rendue en vertu de l'article 23 de la façon qu'il juge appropriée.

24(4) Lorsque la Commission du travail et de l'emploi rend une ordonnance en vertu du paragraphe 23(7), toute partie à l'enquête ou elle peut déposer à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick une copie certifiée con-

entered and recorded and, when entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment of the Court.

24(5) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of an order under subsection (4) may be recovered in the same manner as if the amount had been included in the order.

R.S.1973, c.H-11, s.21; 1985, c.30, s.14; 2012, c.12, s.16; 2023, c.17, s.109

Offences and penalties

25 A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence who violates or fails to comply with

(a) subsection 4(1), 4(2), 4(3), 4(4), 5(1), 5(2), 5(3), 6(1), 7(1), 8(1), 10(2), 10(3), 10(4) or 10(5) or section 11, or

(b) an order made under this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.23; 1990, c.61, s.64

Prosecution

2017, c.24, s.19

26 No person shall institute a prosecution for an offence under this Act unless

(a) the Labour and Employment Board has found that a person has violated or failed to comply with a provision of the Act or violated or failed to comply with an order made under the Act, and

(b) the written consent of the Attorney General has been obtained.

R.S.1973, c.H-11, s.24; 2017, c.24, s.20

Violation of Act by employer

27 When an employer is convicted of a violation of section 4 or a violation of section 11 in relation to employment, the judge, in addition to any other penalty,

(a) may order the employer to pay the aggrieved person compensation for loss of employment not ex-

forme de cette ordonnance, laquelle, étant inscrite et enregistrée, devient jugement de la Cour et peut être exécutée à ce titre.

24(5) Il est procédé au recouvrement de tous frais et dépenses raisonnables concernant le dépôt, l'inscription et l'enregistrement de l'ordonnance visée au paragraphe (4) comme si leur montant avait été fixé dans l'ordonnance.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 21; 1985, ch. 30, art. 14; 2012, ch. 12, art. 16; 2023, ch. 17, art. 109

Infractions et peines

25 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F qui- conque contrevient ou omet de se conformer :

a) au paragraphe 4(1), 4(2), 4(3), 4(4), 5(1), 5(2), 5(3), 6(1), 7(1), 8(1), 10(2), 10(3), 10(4) ou 10(5) ou à l'article 11;

b) à toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 23; 1990, ch. 61, art. 64

Poursuites

2017, ch. 24, art. 19

26 Nul ne peut intenter une poursuite pour une infraction à la présente loi à moins que soient réunies les conditions suivantes :

a) la Commission du travail et de l'emploi reconnaît qu'il y a eu contravention ou omission de se conformer à une disposition de la présente loi ou à une ordonnance rendue en vertu de celle-ci;

b) le consentement écrit du procureur général a été obtenu.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 24; 2017, ch. 24, art. 20

Infractions commises par l'employeur

27 Lorsqu'un employeur est déclaré coupable d'une infraction aux articles 4 ou 11 en matière d'emploi, le juge peut, en plus de toute autre peine qu'il inflige, le cas échéant :

a) ordonner à l'employeur de verser à la personne lésée une indemnité pour perte d'emploi dont le mon-

ceeding the sum that, in the opinion of the judge, is equivalent to the wages, salary or remuneration that would have accrued to that person up to the date of conviction but for the violation of section 4 or 11, and

(b) may order the employer to reinstate the aggrieved person in the employ of the employer at the date that, in the opinion of the judge, is just and proper under the circumstances, in the position that person would have held but for the violation of section 4 or 11.

R.S.1973, c.H-11, s.25

Prosecution against union, organization, agency or association

28 A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a trade union, employers' organization, employment agency, professional association or business or trade association in the name of the union, organization, agency or association, and any act or thing done or omitted to be done by an officer, official or agent of a trade union, employers' organization, employment agency, professional association or business or trade association within the scope of the officer's, official's or agent's authority to act on behalf of the union, organization, agency or association shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the union, organization, agency or association.

R.S.1973, c.H-11, s.26

Court order

29(1) When a person has been convicted of a violation of this Act, the Minister may apply by way of notice of application to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for an order enjoining the person from continuing the violation.

29(2) The judge, in his or her discretion, may make the order, and the order may be enforced in the same manner as any other order and judgment of The Court of King's Bench of New Brunswick.

R.S.1973, c.H-11, s.27; 1979, c.41, s.63; 1986, c.4, s.25; 2023, c.17, s.109

tant ne dépassera pas la somme qu'il juge équivalente aux salaires, au traitement ou à la rémunération qui auraient été dus à cette personne jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité n'eût été la violation des articles 4 ou 11;

b) ordonner à l'employeur de réintégrer la personne lésée dans le poste qu'elle aurait occupé n'eût été la violation des articles 4 ou 11 à la date qu'il juge équitable et opportune dans les circonstances.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 25

Poursuite intentée contre un syndicat, une organisation, une agence ou une association

28 Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée contre un syndicat ouvrier, une organisation patronale, une agence de placement, une association professionnelle ou de gens d'affaires ou une association de métiers ou en leur nom. Les actes ou les omissions d'un fonctionnaire, d'un dirigeant ou d'un représentant d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale, d'une agence de placement, d'une association professionnelle ou de gens d'affaires ou d'une association de métiers agissant dans les limites de ses pouvoirs d'agir pour le compte du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association sont réputés être des actes ou des omissions du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 26

Ordonnance de la Cour

29(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, le ministre peut, par voie d'avis de requête, demander à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de mettre fin à cette violation.

29(2) Le juge peut, à sa discrétion, rendre une telle ordonnance qui sera exécutée de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 27; 1979, ch. 41, art. 63; 1986, ch. 4, art. 25; 2023, ch. 17, art. 109

Procedural error

2017, c.24, s.21

29.1 No proceedings under this Act are invalid by reason of any defect in form or technical irregularity.

2017, c.24, s.21

Immunity

2017, c.24, s.21

29.2 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) a member or former member of the Commission,
- (b) a current or former secretary or other officer of the Commission,
- (c) a current or former clerk or servant of the Commission,
- (d) an employee or former employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* while acting in the service of the Commission, and
- (e) a person who serves or served the Commission while holding a position under a temporary or casual appointment made under section 17 of the *Civil Service Act*.

2017, c.24, s.21

Indemnity

2017, c.24, s.21

29.3 The following persons shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action, application or other proceeding brought against him or her in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's wilful neglect or wilful default:

Vice de procédure

2017, ch. 24, art. 21

29.1 Aucune instance intentée en vertu de la présente loi n'est frappée de nullité pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

2017, ch. 24, art. 21

Immunité

2017, ch. 24, art. 21

29.2 Au sein de la Commission, bénéficiant de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi :

- a) un de ses membres ou anciens membres;
- b) son secrétaire ou autre fonctionnaire ou son ancien secrétaire ou autre fonctionnaire;
- c) un commis ou préposé ou un ancien commis ou préposé;
- d) un employé ou ancien employé de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, lorsqu'il agit ou agissait à titre de préposé à la Commission;
- e) une personne qui occupe ou qui occupait un poste de préposé à titre occasionnel ou temporaire par suite d'une nomination faite en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Fonction publique*.

2017, ch. 24, art. 21

Indemnisation

2017, ch. 24, art. 21

29.3 Sauf pour les dépens et autres frais qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, sont indemnisées par la Couronne du chef de la province à l'égard tant de l'intégralité des dépens et autres frais qu'ils engagent dans le cadre d'une action, d'une requête ou d'une autre instance introduite contre eux en raison de leurs fonctions à la Commission que de l'intégralité des autres dépens et autres frais qu'ils engagent à ce titre :

- (a) a member or former member of the Commission,
- (b) a current or former secretary or other officer of the Commission,
- (c) a current or former clerk or servant of the Commission,
- (d) an employee or former employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* while acting in the service of the Commission, and
- (e) a person who serves or served the Commission while holding a position under a temporary or casual appointment made under section 17 of the *Civil Service Act*.

2017, c.24, s.21

Administration

30 The Commission is responsible to the Minister for the administration of this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.11

Regulations

31 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.16

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

- a) un membre ou un ancien membre;
- b) un secrétaire ou autre fonctionnaire ou un ancien secrétaire ou autre fonctionnaire;
- c) un commis ou préposé ou un ancien commis ou préposé;
- d) un employé ou ancien employé de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, lorsqu'il agit ou agissait à titre de préposé à la Commission;
- e) une personne qui occupe ou qui occupait un poste de préposé à titre occasionnel ou temporaire par suite d'une nomination faite en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Fonction publique*.

2017, ch. 24, art. 21

Application

30 La Commission rend compte au ministre de l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 11

Règlements

31 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant tout ce qui est nécessaire ou opportun à la réalisation efficace de l'objet et de l'intention de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 16

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.